

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.373 du 28 mai 2015

A. 212.765/VIII-9282

En cause : **MARIS** Patrice,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc MARTENS et
Nicolas CARBONNELLE, avocats,
avenue Louise 235/1
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2014 par Patrice MARIS qui demande l'annulation de "la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 décembre 2013 [lire : 23 janvier 2014] nommant Madame Isabelle ZERARD au grade de 1^{er} Attaché ainsi que la décision du conseil de direction de la partie adverse de ne pas retenir sa candidature dans le classement des candidats";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nicolas CARBONNELLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est un membre statutaire de la partie adverse, actuellement attaché (A1) au sein de la Direction Aides aux entreprises de l'Administration de l'Économie et de l'Emploi.

2. À une date indéterminée, la partie adverse a lancé un appel à candidatures pour vingt-trois emplois de premier attaché (A2).

3. Entre le 27 mars et le 9 avril 2013, huit candidats - dont le requérant et Isabelle ZERARD - ont déposé leur candidature pour l'emploi n° 16 de premier attaché au sein de la Direction Aide aux entreprises.

4. Le 27 août 2013, le conseil de direction a jugé les huit candidatures recevables et a classé à l'unanimité Isabelle ZERARD première, Annick STEENS deuxième et Beatrijs VAN EEDEN troisième. Les autres candidats - dont le requérant - n'ont pas été retenus.

5. Le 7 octobre 2013, le requérant a introduit une réclamation contre cette décision.

6. Le 29 octobre 2013, le conseil de direction de la partie adverse l'a entendu et a pris la décision suivante :

" Monsieur MARIS Patrice – Emploi n° 16 1^{er} attaché et emploi n° 17 1^{er} attaché expert de haut niveau à la Direction Aides aux entreprises (AEE).

Les membres du Conseil de Direction prennent acte des arguments énoncés par l'intéressé dans sa réclamation ainsi que pendant son audition.

Les membres du Conseil de Direction soulignent que M. Patrice MARIS ne fait aucune différence entre les deux postes référencés ci-avant pour lesquels il a introduit une réclamation. Les arguments qu'il avance lors de son audition sont très généraux et ne sont pas mis en lien avec les compétences définies dans les descriptions de fonction.

De plus, il ressort de l'analyse de la réclamation de M. Patrice MARIS que les éléments mis en exergue par l'intéressé s'apparentent à un complément de candidature et ne peuvent dès lors être retenus dans le cadre de la réclamation. En effet, il appartient au candidat de mentionner dans sa candidature tous les éléments marquants de son parcours professionnel qui pourraient venir appuyer sa candidature à l'emploi sollicité.

Le Conseil de Direction décide de procéder aux votes sur le reclassement éventuel des candidats.

(...)

Le Conseil de Direction procède aux votes. Les propositions de classement définitif s'établissent comme suit :

Emploi 16 (1 ^{er} attaché – Direction Aides aux Entreprises)	
Première position : ZERARD Isabelle	à l'unanimité
Deuxième position : STEENS Annick	à l'unanimité
Troisième position : VAN EEDEN Beatrijs	à l'unanimité

(...) ".

Il s'agit du second acte attaqué.

7. Le 23 janvier 2014, le Gouvernement de la partie adverse a nommé Isabelle ZERARD au grade de premier attaché (Rang A2) auprès de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi, direction Aide aux entreprises avec effet au 19 décembre 2013.

Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité, de l'obligation de procéder à une comparaison des titres et mérites, du principe de la motivation interne des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que lorsqu'il y a deux ou plusieurs candidats, l'autorité doit comparer les titres et mérites de tous les candidats et comparer les titres et mérites signifie rapprocher les titres et mérites de chaque candidat de ceux des autres candidats en vue de mettre en évidence leurs similitudes et leurs différences et d'ainsi justifier la préférence accordée à l'un d'entre eux en se fondant sur des motifs exacts, pertinents et admissibles; qu'il soutient qu'en l'espèce, la proposition du conseil de direction du 27 août 2013 ne comporte aucune comparaison des titres et mérites lui permettant de comprendre pourquoi il ne figure

pas dans le classement final, d'autant qu'il y avait peu de candidats pour cet emploi; qu'il fait valoir que dans le cadre d'une procédure de promotion parallèle examinée le même jour par le même conseil de direction et pour une fonction de grade supérieur (premier attaché - expert de haut niveau), il a été jugé très compétent, effectuant un travail de qualité, et a été classé; qu'il estime que le classement définitif ne fait que reproduire le classement provisoire sans plus d'explications sur les raisons de son éviction et du choix d'Isabelle ZERARD; qu'en réplique, il insiste sur le fait qu'il n'y a pas eu de comparaison des titres et mérites et qu'il ne comprend toujours pas pourquoi sa candidature n'a pas été retenue; qu'il estime paradoxal que le conseil de direction ait pu retenir sa candidature dans une autre procédure pour un emploi de même niveau; que, dans son dernier mémoire il renvoie aux arguments développés dans ses précédents écrits de procédure;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la proposition émise à l'unanimité par le conseil de direction procède d'un examen des différentes candidatures au regard des qualifications génériques et spécifiques des différents candidats ainsi que de leur motivation pour la matière et pour la fonction; qu'elle souligne que cet examen a été réalisé sur la base du dossier de candidatures des différents candidats, de leur lettre de motivation et de leur curriculum vitae; qu'elle relève que le requérant n'émet pas de critiques précises par rapport à l'évaluation qui a été faite de sa candidature par rapport aux critères de sélection; qu'elle fait valoir que la circonstance que la candidature du requérant ait été retenue et classée en troisième ordre pour la désignation à une autre fonction de premier attaché n'implique pas que sa candidature soit nécessairement retenue pour un autre emploi dont le profil n'est pas identique; qu'elle souligne également que le conseil de direction - qui pouvait présenter six candidatures au maximum - a pu, de manière parfaitement légitime, décider de n'en présenter que trois; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse se réfère au tableau de synthèse établi par l'auditeur rapporteur pour soutenir que le résultat du requérant au regard de la notation tant des différentes qualifications génériques et spécifiques que de sa motivation atteint 4,5/10 en créditant la mention TB de 3 points, B de 2 points, S de 1 point et insuffisant de 0 point; qu'elle relève que les trois candidats dont la nomination a été proposée avaient un résultat de près de 5/10 ou plus (4,9/10 pour Beatrijs VAN EEDEN, 7,2/10 pour Annick STEENS et 7,6/10 pour Isabelle ZERARD);

Considérant que les articles 67 à 70 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale disposent comme suit :

" Article 67. Pour chaque promotion, le conseil de direction émet un avis motivé.

Le conseil de direction se prononce, dans son avis, sur chaque candidat qui répond aux conditions requises pour occuper l'emploi.

Il prend en considération :

- 1° la description de la fonction et la qualification requise du candidat;
- 2° les titres et expériences que le candidat fait valoir pour obtenir une promotion dans l'emploi vacant;
- 3° le dossier d'évaluation du candidat.

Article 68. Le conseil de direction formule une proposition de nomination qui comprend au maximum six candidats par emploi vacant. Les candidats sont classés dans l'ordre selon lequel ils sont pris en compte pour la nomination.

Article 69. La proposition est portée par note de service à la connaissance des agents qui ont posé leur candidature pour occuper l'emploi à conférer.

Les intéressés visent la note de service pour réception. Un exemplaire de la note est envoyé par lettre recommandée à la poste, au domicile de l'agent qui est temporairement éloigné du service pour quelque motif que ce soit.

L'agent qui s'estime lésé peut, dans les quinze jours, introduire une réclamation auprès du président du conseil de direction.

Les notifications et les délais visés au présent article sont régis selon les mêmes règles que celles visées à l'article 274ter du présent arrêté.

À sa demande, l'agent est entendu par le conseil de direction. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

Article. 70. Le Gouvernement suit la proposition de classement définitif si elle est émise à l'unanimité.

Si la proposition émise par le conseil de direction n'est pas unanime, le Gouvernement doit motiver sa décision de manière circonstanciée s'il ne suit pas le classement proposé par le conseil";

Considérant que le conseil de direction est investi d'une compétence de proposition de nomination; que l'article 68 de l'arrêté du 6 mai 1999 précité lui permet de soumettre une proposition reprenant au maximum six candidatures; que par ailleurs et lorsque la proposition est émise à l'unanimité, celle-ci lie l'autorité investie du pouvoir de nommer; que le seul fait de ne présenter que la nomination de trois candidats n'est pas en soi illégal mais doit reposer sur une motivation d'autant plus précise et explicite que le classement des candidats proposés lie l'autorité investie du pouvoir de nomination lorsque, comme en l'espèce, le conseil de direction se prononce à l'unanimité; qu'il résulte également de cette circonstance que la proposition du conseil de direction doit résulter d'un examen comparatif des candidatures;

Considérant que le conseil de direction a certes et ainsi qu'il a été dit émis une évaluation pour chaque candidat au regard des qualifications génériques et spécifiques de ceux-ci ainsi que de leur motivation pour la matière et pour la fonction; que cependant, la proposition du conseil de direction ne reprend pas un

tableau de synthèse des résultats et l'on ne peut suivre la thèse soutenue par la partie adverse dans son dernier mémoire suivant laquelle les candidats présentés sont les seuls dont la moyenne est soit équivalente soit supérieure à 50 %; qu'outre le fait que l'explication ainsi fournie ne figure pas dans la décision de conseil de direction et est formulée a posteriori, la grille de notation retenue par la partie adverse ne peut être admise; qu'attribuer seulement 1 point sur 3 pour un critère évalué satisfaisant revient en effet à mettre le candidat en échec, ce qui est incompatible avec la mention satisfaisant; qu'au surplus, l'examen comparatif du résultat des candidats aux différents critères ne peut se résumer à l'examen de leur moyenne; qu'il peut ainsi paraître surprenant de classer en première place un candidat pour une fonction à haute responsabilité qui a été évalué insatisfaisant pour les critères "coacher" et "développer une équipe"; qu'enfin et en ce qui concerne le volet motivation par rapport à la matière et à la fonction, l'évaluation faite par le conseil de direction se fonde, à défaut d'une audition des candidats, sur le seul examen de leur acte de candidature; que certes, les candidats peuvent être entendus sur recours à l'encontre de la première décision du conseil de direction; qu'il appert cependant de la décision du conseil de direction du 29 octobre 2013 que cette audition ne permet pas aux candidats d'explicitier des éléments relatifs à leur motivation dès lors qu'en ce qui concerne notamment le requérant, le rejet de sa réclamation est motivé par le fait qu'il ne peut être tenu compte d'éléments qui ne figuraient pas dans son acte de candidature; qu'il résulte des éléments qui précèdent que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 janvier 2014 nommant Isabelle ZERARD au grade de premier attaché ainsi que la décision du conseil de direction de ne pas retenir la candidature de Patrice MARIS dans le classement des candidats.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-huit mai deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.